

*Partie défenderesse:* Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca

8, paragraphe 1, de la directive 91/533/CEE et aux objectifs visés par la directive 91/533/CEE, notamment à son deuxième considérant?

### Questions préjudicielles

- 1) Le cadre législatif du secteur de l'école, [qui permet de conclure des contrats à durée déterminée successifs, sans solution de continuité, avec le même enseignant, un nombre indéterminé de fois, y compris pour satisfaire à des besoins durables de personnel], constitue-t-il une mesure équivalente au sens de la clause 5 de la directive 1999/70/CE <sup>(1)</sup>?
- 2) Quand convient-il de considérer, pour une relation de travail, que l'employeur est l'«État» au sens de la clause 5 de la directive 1999/70/CE, et en particulier de l'expression «secteurs spécifiques et/ou catégories de travailleurs», ce qui permet donc de justifier des conséquences différentes par rapport aux relations de travail privées?
- 3) Compte tenu des précisions données à l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/78/CE <sup>(2)</sup> et à l'article 14, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/54/CE <sup>(3)</sup>, la notion de conditions d'emploi, visée à la clause 4 de la directive 1999/70/CE, comprend-elle les conséquences de l'interruption illégale de la relation de travail? En cas de réponse affirmative à la question précédente, les conséquences différentes que la législation nationale attache d'ordinaire à l'interruption illégale de la relation de travail selon qu'elle est à durée indéterminée ou à durée déterminée peuvent-elles être justifiées au regard de la clause 4?
- 4) Est-il interdit à un État, en vertu du principe de coopération loyale, de décrire à l'attention de la Cour de justice de l'Union européenne, dans le cadre d'une procédure préjudicielle en interprétation, un cadre législatif national qui ne correspond intentionnellement pas à la réalité et le juge est-il tenu, en l'absence d'autre interprétation du droit national satisfaisant également aux obligations découlant de l'appartenance à l'Union européenne, d'interpréter si possible le droit national conformément à l'interprétation donnée par l'État?
- 5) Les conditions applicables au contrat ou à la relation de travail, prévues par la directive 91/533/CEE <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2, paragraphes 1 et 2, sous e), comprennent-elles l'indication des hypothèses dans lesquelles le contrat de travail à durée déterminée peut se transformer en contrat à durée indéterminée?
- 6) Dans le cas où il serait répondu par l'affirmative à la question précédente, une modification rétroactive du cadre législatif qui ne garantirait pas au travailleur salarié la possibilité de faire valoir ses droits découlant de la directive, c'est-à-dire le respect des conditions de travail indiquées dans le document d'engagement, est-elle contraire à l'article

<sup>(1)</sup> Directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43).

<sup>(2)</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

<sup>(3)</sup> Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) (JO L 204, p. 23).

<sup>(4)</sup> Directive 91/533/CE du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail (JO L 288, p. 32).

### **Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte Suprema di Cassazione (Italie) le 24 janvier 2013 — ASS.I.CA. et Krafts Foods Italia SpA/Associazioni fra produttori del «salame Felino» e.a**

(Affaire C-35/13)

(2013/C 86/21)

*Langue de procédure: l'italien*

#### **Juridiction de renvoi**

Corte Suprema di Cassazione

#### **Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* ASS.I.CA. — Associazione Industriali delle Carni, Krafts Foods Italia SpA

*Parties défenderesses:* Associazioni fra produttori per la tutela del «Salame Felino» e.a

#### **Questions préjudicielles**

- a) L'article 2 du règlement n° 2081/92 <sup>(1)</sup> doit-il être interprété comme excluant qu'une association de producteurs puisse se prévaloir du droit exclusif d'utiliser, à l'intérieur de [l'Union], une appellation d'origine géographique employée sur le territoire d'un État membre pour désigner un certain type de saucisson, sans avoir obtenu au préalable de cet État membre un acte juridiquement contraignant dans lequel sont définis les limites de la zone géographique de production, le cahier des charges concernant la production et les éventuelles conditions que les producteurs doivent remplir pour bénéficier du droit d'utiliser l'appellation en question?
- b) Vu les dispositions du règlement communautaire n° 2081/92, quel est le régime à appliquer sur le marché [de l'Union] et, par ailleurs, sur le marché d'un État membre, à une appellation géographique dépourvue de l'enregistrement visé?

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires; JO L 208, p. 1.